



VILLE DE PLAN-DE-CUQUES

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR  
D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT LE 2  
DÉCEMBRE 2022 AU PARC DU BOCAGE.

Nous, Maire de la Commune de Plan-de-Cuques,

LS/RI/CD

Vu l'article L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la requête de Monsieur Damien LLIBANEZ,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune .

ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** Monsieur Damien LLIBANEZ (Société PACA PYRO) est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégories F2 – F3 – F4 **le Vendredi 2 Décembre 2022 à partir de 19 heures.**

**ARTICLE 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Damien LLIBANEZ qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.

**ARTICLE 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

**ARTICLE 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

**ARTICLE 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

**ARTICLE 7 :** La zone de tir sera déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle et délimitée par un barrière de sécurité et interdite aux spectateurs durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate et comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra également un point d'accueil des secours, matérialisé par un affichage portant la mention « Point d'accueil des Secours ».

**ARTICLE 8 :** La circulation sur les voies suivantes : **DF44 entre le Rond-Point Sarnico et le Rond-Point des Oliviers – Impasse Césari Calvin** sera réservée aux véhicules de secours de 18 H 00 à 20 H 00.

**ARTICLE 9 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Damien LLIBANEZ dès le tir terminé.

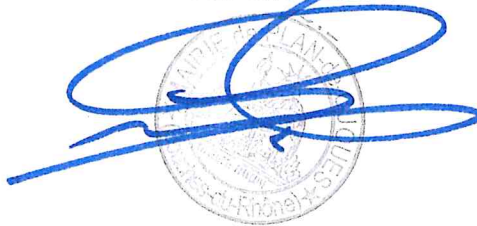
**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et au SIRACEDPC 13, ainsi qu'aux Services de Secours et d'Incendie d'Allauch/Plan de Cuques.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Police , le Chef de Poste de la Police Nationale, les Services Municipaux, Monsieur Damien LLIBANEZ (Chef de tir et Artificier qualifié) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plan-de-Cuques, le 22 Novembre 2022

Le Maire de Plan-de-Cuques,

**Laurent SIMON**



TRANSMIS EN PRÉFECTURE LE : 25 NOV. 2022  
PUBLIE EN MAIRIE LE : 25 NOV. 2022  
VISÉ EN PRÉFECTURE LE : 25 NOV. 2022